

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES | TARIF DES ABONNEMENTS | | | | ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|---|---|-------|------------------|-------|--|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. | VOIE NORMALE | | VOIE AERIEUNE | | La ligne 1.000 francs |
| | Six mois | Un an | Six mois | Un an | |
| Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. | Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. | | | | Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). |
| | Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - | | 20.000f. 40.000f | | |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | Etranger : Autres Pays | | 23.000f 46.000f | | Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81 |
| | Prix du numéro Année courante 600 f | | Année ant. 700f. | | |
| | Par la poste : Majoration de 130 f par numéro | | Par la poste - | | |
| | Journal légalisé 900 f | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2014
20 février Loi n° 2014-09 relative aux contrats de partenariat 293

DECRET

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2014
21 mars Décret n° 2014-330 portant convocation du corps électoral sénégalais pour les élections départementales et municipales du 29 juin 2014 306

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n°2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat

L'atteinte des objectifs de croissance élevée, voire de développement, passe par la mise en œuvre d'importants projets d'infrastructures structurantes nécessitant la mobilisation de moyens financiers considérables.

Face à l'importance des investissements à réaliser, une baisse de l'aide au développement et une croissance insuffisante, le budget de l'État, comme principale source de financement des infrastructures, semble montrer ses limites. Dans ce contexte, un changement de paradigme dans la satisfaction des besoins de financement de l'économie nationale s'impose. Il s'agit de trouver des mécanismes de financement qui soulagent le budget de l'État. À cet égard, les nouvelles propositions mettent en exergue la nécessité de s'approprier les avantages qu'offrent les financements innovants.

Avec la loi n° 2004-13 du 1er mars 2004 relative aux contrats de Construction-Exploitation-Transfert d'infrastructures, dite loi CET, modifiée par les lois n° 2009-21 du 4 mai 2009 et n° 2011-11 du 28 avril 2011, le Sénégal s'est doté d'une législation permettant la réalisation et l'exploitation, en partenariat public-privé, d'infrastructures d'intérêt public destinées à satisfaire les besoins des populations en matière de mobilité urbaine et interurbaine.

Cependant, face à un besoin croissant de financement d'ouvrages ou d'équipements nécessaires à l'exercice des missions de service public et après une dizaine d'années d'application, il a été jugé nécessaire de procéder à une évaluation du cadre institutionnel et juridique de cette loi.

Cette évaluation a mis en exergue le champ d'application très restreint de la loi CET qui se résume aux seules infrastructures constituant des dépendances du domaine public artificiel. Elle a aussi débouché sur la formulation de nombreuses recommandations concernant notamment :

- l'élargissement du champ d'application de la loi pour couvrir l'ensemble des secteurs prioritaires ;
- le renforcement de la participation du secteur privé national et de la création d'emplois ;

- l'assouplissement des conditions et modalités de traitement des offres spontanées, en vue de mieux capter les opportunités d'investissements ;

- la mise en place d'une instance d'appui à la mise en œuvre des partenariats public-privé.

Ces recommandations ont inspiré l'adoption des mécanismes permettant aux collectivités publiques de mener à bien leurs missions dans la quasi-totalité des secteurs de l'action publique, à l'exception de ceux de l'énergie, des télécommunications ou des mines qui disposent déjà d'une législation spécifique aux montages de type " partenariats public-privé ".

Il est également envisagé d'assouplir le mécanisme de traitement en vigueur de l'offre spontanée qui, en dépit de la compensation financière prévue par la loi CET, n'a pas permis de mettre en œuvre un seul projet de partenariat public-privé, en raison notamment de la réticence des opérateurs privés à partager avec leur concurrents les études qu'ils ont réalisées préalablement au dépôt de leur offre.

En se fondant sur ce constat et ses conséquences négatives en termes de mobilisation de l'investissement, il est prévu, dans certaines circonstances, de déroger à l'appel d'offres, qui demeure le principe.

Cette dérogation participe de la volonté du Gouvernement de bénéficiaire, avec beaucoup plus d'efficacité des opportunités d'investissements productifs qui n'ont pu être saisi du fait des dispositions contraignantes de la loi CET applicables aux offres spontanées. Elle est toutefois subordonnée à la satisfaction de conditions préalables strictes en vue de garantir la transparence des procédures.

Pour prendre en compte les préoccupations exprimées par le secteur privé national, des dispositions favorisant la participation accrue des entreprises de droit communautaire aux projets de contrats de partenariat ont été introduites, avait notamment comme obligation pour les parties de réserver l'actionnariat national au moins 20 % du capital de la société devant réaliser le projet. De même, obligation est faite à l'opérateur privé de s'engager à assurer de transfert de technologie et à favoriser l'emploi de la main-d'œuvre locale.

A la faveur de ces innovations, le projet de loi doit faciliter l'implication du secteur privé national dans la réalisation d'une nouvelle génération de grands projets d'intérêt général tout en restant attractif au secteur privé international.

En outre, il est prévu des adaptations, par voie réglementaire, aux procédures de passation décrites dans le présent projet de loi, pour les contrats de partenariat des collectivités locales d'une part, et, d'autre part, pour ceux des autres collectivités publiques atteignant pas un certain seuil précisé par décret.

Un accent particulier est aussi mis sur l'accompagnement et l'encadrement technique des collectivités publiques avec la création d'un organisme national rattaché au Ministère chargé des Partenariats et ayant pour missions, entre autres, de :

- valider les rapports d'opportunité des projets préparés par les autorités contractantes ;

- fournir un appui aux entités du secteur public dans la préparation, la négociation et le suivi des contrats de partenariat ;

- vulgariser les partenariats public-privé et en assurer la promotion.

Enfin, le Conseil des infrastructures est l'organe compétent chargé de la régulation du système de passation des contrats de partenariat et du règlement des litiges liés à leur passation ou leur exécution.

Telle est l'économie de la présente loi

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 10 février 2014,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I. - Dispositions générales

Section I. - Définitions et champ d'application

Article premier. - Définitions

Au sens de la présente loi, l'on entend par :

Appel d'offres infructueux : appel d'offres au titre duquel, selon l'avis de la commission d'appel d'offres compétente, soit aucune offre n'a été remise à l'expiration de la date limite de dépôt des offres, soit il n'a été proposé que des offres irrecevables ou non conformes.

Autorité contractante : désigne la personne morale visée à l'article 2 de la présente loi

Comité national d'Appui aux Partenariats public-privé : organisme rattaché au Ministère en charge des Partenariats et ayant pour mission de valider les évaluations préalables des projets préparés par les autorités contractantes, de fournir un appui aux entités du secteur public dans la préparation, la négociation et le suivi des partenariats public-privé et d'en assurer la vulgarisation et la promotion.

Conseil des infrastructures : organe chargé de la régulation du système de passation des contrats de partenariat ainsi que du règlement des litiges liés à la passation ou à l'exécution de tels contrats.

Contrat de partenariat : contrat par lequel une autorité contractante confie à un opérateur économique, personne morale de droit privé, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public dont l'autorité contractante a la charge, ainsi que tout ou partie de leur financement.

Il est également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements aux biens immatériels ainsi que des prestations de services concourant à l'exercice, par l'autorité contractante, de la mission de service public dont elle est chargée.

Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.

Entreprise communautaire : entreprise dont le siège social est situé dans un État membre de l'Union Economique et Monétaire Oues. Africaine.

Offre spontanée : proposition à l'initiative d'un opérateur privé relative à l'exécution de contrat de partenariat qui n'est pas soumise en réponse à un appel à concurrence publié par l'autorité contractante. Le projet concerné par l'offre spontanée ne doit pas être inscrit, ni totalement ni partiellement dans le Programme triennal d'investissements publics de l'État.

Urgence : situation particulièrement grave résultant d'un événement imprévisible et extérieur à l'autorité contractante qui cause un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant fondamentalement la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public et qui exige une réaction diligente de la part de l'autorité contractante.

Urgence impérieuse : situation d'urgence rendant impossible le respect des délais de mise en concurrence, et dans laquelle le lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'urgence impérieuse qui en résulte, est apparent.

Article 2. - *Champ d'application*

La présente loi s'applique aux contrats de partenariat conclus par l'État, une collectivité locale, un établissement public, une agence, une société à participation publique majoritaire, une société nationale et tout autre organisme ou personne morale de droit public, ainsi que les associations formées par ces personnes morales.

Les contrats portant sur des investissements d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret ainsi que les contrats passés par les collectivités locales sont soumis aux dispositions de la présente loi, sous réserve d'adaptations prévues par décret.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les secteurs de la vie économique et sociale, à l'exception des secteurs soumis à une réglementation particulière, notamment les secteurs de l'énergie, des mines et des télécommunications.

La présente loi ne s'applique pas aux contrats passés par une autorité contractante avec une personne morale de droit public ou avec une société à participation publique majoritaire de l'État du Sénégal.

Chapitre II. - *Organismes de gouvernance de contrats de partenariat*

Article 3. - *Comité national d'Appui aux Partenariats public-privé*

Il est créé un Comité national d'Appui aux Partenariats public-privé chargé de :

- valider les évaluations préalables des projets préparés par les autorités contractantes ;

- fournir un appui aux entités du secteur public dans la préparation, la négociation et le suivi des partenariats public-privé ;

- vulgariser et assurer la promotion des partenariats public-privé ;

La composition, l'organisation et le fonctionnement du - Comité national d'Appui aux Partenariats public-privé sont fixés par décret.

Article 4. - *Organe de régulation et de règlement des litiges*

Le Conseil des infrastructures est l'organe chargé de la régulation du système de passation de contrats de partenariat et du règlement des litiges liés à la passation ou à l'exécution de tels contrats.

Article 5. - *Commission d'appel d'offres*

Une Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, dont la composition et le fonctionnement sont précisées par décret, est constituée par l'autorité contractante.

Chapitre III. - *Caractéristiques et forme des contrats de partenariat*

Article 6. - *Caractéristiques des contrats de partenariat*

La rémunération du cocontractant, au titre d'un contrat de partenariat, provient essentiellement de versements par la personne publique pendant toute la durée du contrat. Elle est liée à des objectifs de performance assignés au cocontractant ou à la disponibilité des ouvrages et/ou équipements.

Le contrat de partenariat peut prévoir la possibilité pour le cocontractant de percevoir des revenus sur la base d'activités annexes.

Le contrat de partenariat peut avoir un mandat de l'autorité contractante au cocontractant pour encaisser, au nom et pour le compte de la personne publique le paiement par l'usager final de prestations revenant à cette dernière.

Lorsque la réalisation d'un projet relève simultanément de la compétence de plusieurs personnes publiques, ces dernières peuvent désigner par convention celle d'entre elles qui réalise l'évaluation préalable, conduit la procédure de passation, signé le contrat et, éventuellement, en suit l'exécution. Cette convention précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme.

Lorsqu'un contrat de partenariat emporte occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée. Sauf stipulation contraire du contrat, le titulaire a des droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise. Ces droits lui confèrent les prérogatives et obligations du propriétaire, dans les conditions et limites prévues par des clauses du contrat ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public.

Article 7. - *Contenu des contrats de partenariat*

Un contrat de partenariat comporte nécessairement des clauses relatives :

- 1) à sa durée ;
- 2) aux conditions dans lesquelles est établi le partage des risques entre l'autorité contractante et l'opérateur de projet ;
- 3) aux objectifs de performance assignés à l'opérateur de projet, notamment en ce qui concerne la qualité des prestations de services, la qualité des ouvrages, équipements ou biens immatériels, les conditions dans lesquelles ils sont mis à la disposition de l'autorité contractante, et, le cas échéant, leur niveau de fréquentation ;
- 4) à la rémunération de l'opérateur de projet, et aux conditions dans lesquelles sont pris en compte distingués, pour son calcul, les coûts d'investissement comprenant en particulier les coûts d'étude et de conception, les coûts annexes à la construction et les frais financiers intercalaires, les coûts de fonctionnement et les coûts de financement et, le cas échéant, les recettes que l'opérateur de projet peut être autorisé à se procurer en exploitant le domaine, les ouvrages, équipements ou biens immatériels, à l'occasion d'activités étrangères aux missions de service public de la personne publique et qui ne leur porte pas préjudice, aux motifs et modalités de ces variations pendant la durée du contrat et aux modalités de paiement, notamment aux conditions dans lesquelles, chaque année, les sommes dues par la personne publique à l'opérateur de projet est celles dont celui-ci est redevable au titre de pénalités ou sanctions font l'objet d'une compensation ;
- 5) le cas échéant, à l'annexe fiscale précisant les facilités accordées pour la réalisation du projet d'investissement ;
- 6) aux conditions dans lesquelles l'autorité contractante constate que les investissements ont été réalisés contrairement aux prescriptions du contrat de partenariat ;
- 7) aux obligations de l'opérateur du projet ayant pour objet de garantir le respect de l'affectation des ouvrages, équipements ou biens immatériels au service public dont la personne publique contractante est chargée et le respect des exigences du service public ;

8) aux modalités de contrôle par la personne publique de l'exécution du contrat de partenariat, notamment du respect des objectifs de performance particulièrement en matière de développement durable, ainsi que des conditions dans lesquelles l'opérateur de projet fait appel à d'autres entreprises pour l'exécution du contrat ; et notamment les conditions dans lesquelles il respecte son engagement d'attribuer une partie du contrat à des petites et moyennes entreprises et à des artisans ;

9) aux sanctions et pénalités applicables à l'opérateur de projet en cas de manquement à ses obligations, notamment en cas de non-respect des objectifs de performance ;

10) aux conditions dans lesquelles il peut être procédé à la modification de certains aspects du contrat, par avenant ou par une décision unilatérale de l'autorité contractante pour motif d'intérêt général, ou à sa résiliation, notamment pour tenir compte de l'évolution des besoins de la personne publique, d'innovations technologiques ou de modifications dans les conditions de financement obtenues par l'opérateur de projet ;

11) au contrôle qu'exerce l'autorité contractante sur le transfert direct ou indirect, partiel ou total du contrat de partenariat ;

12) aux conditions dans lesquelles, en cas de défaillance de l'opérateur de projet, la continuité du service public est assurée, notamment lorsque la résiliation du contrat de partenariat est prononcée ;

13) aux conséquences de la fin, anticipée ou non, du contrat de partenariat, notamment en ce qui concerne la propriété des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;

14) aux modalités de prévention et de règlement des litiges et aux conditions dans lesquelles il peut, le cas échéant, être fait recours à l'arbitrage, avec l'application de la loi sénégalaise ;

15) aux conditions dans lesquelles l'autorité contractante peut être amenée à demander à l'opérateur privé, en plus de l'objet principal du contrat de partenariat, la réalisation de travaux et services connexes d'intérêt général. Le contrat doit obligatoirement comporter une annexe budgétaire retraçant l'ensemble des engagements au titre du contrat de partenariat. Cette annexe doit faire apparaître, en particulier les composantes de la rémunération versée au titulaire sur la durée du contrat. Le titulaire du contrat de partenariat constitue, à la demande de tout prestataire auquel il est fait appel pour l'exécution du contrat, un cautionnement auprès d'un organisme financier afin de garantir au prestataire qui en fait la demande le paiement des sommes dues.

Chapitre IV. - *Procédures de passation des contrats de partenariat*

Section 1. - *Conditions préalables à la conclusion des contrats de partenariat*

Article 8. - *Évaluation préalable des contrats de partenariat*

Les contrats de partenariat donnent lieu à une évaluation préalable, réalisée par l'autorité contractante avec le concours du Comité national d'Appui aux Partenariats public-privé, faisant apparaître les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent l'autorité contractante à engager la procédure de passation d'un tel contrat. Le Comité national d'Appui au Partenariat public-privé élabore, dans son domaine de compétences, une méthodologie déterminant les critères d'élaboration de cette évaluation dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des partenariats. Cette évaluation comporte une analyse comparative des différentes options, notamment en termes de coût global, de partage des risques et de performance, ainsi qu'au regard des préoccupations de développement durable.

Lorsqu'il s'agit de faire face à une situation d'urgence, cette évaluation peut-être succincte.

Article 9. - *Conditions du recours aux contrats de partenariat*

Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que si, aux termes de l'évaluation préalable, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

a) compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;

b) le projet présente un caractère d'urgence, lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, quelles que soient les causes de ce retard, ou de faire face à une situation imprévisible ;

c) compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique. Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul être déterminant.

Article 10. - *Avis et autorisations préalables au lancement des contrats de partenariat*

La procédure de passation de contrats de partenariat ne peut être engagée qu'après avis favorable du Conseil des infrastructures, avis favorable du Ministre chargé des finances et autorisation donnée par le Premier Ministre sur la saisine du Comité national d'Appui aux Partenariats public-privé si l'autorité contractante est l'État ou par l'organe délibérant des autres personnes morales visées à l'article 2.

L'avis du Conseil des Infrastructures porte notamment sur l'évaluation de la conformité du projet à la stratégie globale de développement des infrastructures, aux normes environnementales et d'aménagement du territoire.

L'avis du Ministre chargé des Finances porte sur :

- la conformité du projet avec les objectifs de la politique budgétaire globale ;
- l'évaluation des implications budgétaires du projet et l'analyse de sa soutenabilité à long terme sur les finances publiques ;
- l'assiette foncière du projet d'investissement, le cas échéant.

Section 2. - *Sélection de l'opérateur du projet.*

Article 11. - *Principes généraux de passation des contrats de partenariat*

La passation d'un contrat de partenariat est soumise aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Elle est précédée d'une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 12. - *Interdictions de soumissionner*

Ne peuvent soumissionner à un contrat de partenariat :

a) les personnes morales candidates qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'infraction liée à leurs activités professionnelles ou consistant à des déclarations fausses ou fallacieuses quand aux qualifications exigées d'eux pour l'exécution d'un des contrats relatifs à la commande publique ;

b) les personnes morales frappées d'une mesure temporaire d'interdiction d'obtenir des commandes publiques résultant d'une décision d'organe administratif habilité à cet effet, d'une juridiction ou d'une disposition législative ;

